

ACTION CATHOLIQUE DES FEMMES

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I BUTS ET COMPOSITION

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur précise les statuts de l'Association Action Catholique des Femmes et explicite son fonctionnement interne.

Article 2 – Buts et projets associatif

L'Association «Action Catholique des Femmes» régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est un mouvement de femmes qui travaille à la promotion des femmes et au respect de leur dignité dans la société contemporaine, en conformité avec les valeurs chrétiennes.

L'association s'adresse à toutes femmes quelle que soit leur condition, afin de leur proposer les différentes actions prévues aux articles 2 et 3 des statuts.

Article 3 – Catégories de membres

En application de l'article 4 des statuts définissant les catégories de membres composant l'Association, il est précisé que :

- Les membres actifs peuvent devenir des membres sympathisants
- Les membres sympathisants peuvent devenir des membres actifs

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission :

La démission est adressée à la Présidente par écrit. Quelle qu'en soit la date, la cotisation versée ne fait pas l'objet de remboursement. Elle demeure acquise à l'Association. La démission est annoncée en Conseil National.

- par la radiation :

La radiation est prononcée par le Conseil National, à la majorité de ses membres, après obtention des arguments de défense de la personne concernée et de l'avis de l'équipe départementale dont elle relève.

La convocation devant le Conseil National est adressée au moins 15 jours avant la date prévue.

La notification de la décision prise est transmise à l'équipe départementale et à la personne concernée dans un délai de 8 jours.

Un appel du membre radié peut être introduit devant la plus prochaine assemblée générale, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification écrite.

TITRE II ADMINISTRATION

Article 5 – Conseil National – Elections

Les membres composant l'assemblée générale élisent, parmi les membres actifs, le Conseil National, de la façon suivante :

- 9 membres au plus sont élus en régions. Les candidates proposent leur nomination comme Nationale Déléguée de Région (NDR) au moins un mois avant la tenue de la rencontre régionale. Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale annuelle.
- 9 membres au plus sont élus en assemblée générale annuelle, et sont issues des différents groupes de travail, lesquels sont appelés par des membres actifs.
- Les candidates souhaitant compléter le Conseil National présentent leur candidature un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dans tous les cas, toutes les administratrices sortantes sont rééligibles une fois.

La liste de l'ensemble des candidates est adressée avec l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, un mois avant la date fixée par le Conseil National.

Les élections s'effectuent à bulletins secrets, les candidates ayant obtenu le plus de voix étant élues pour pourvoir les sièges du Conseil National. S'agissant d'élections nominatives, chaque membre votant à la rencontre régionale et à l'assemblée générale annuelle détient une voix.

En cas d'égalité de suffrages, un second tour départage les candidates.

A défaut de départage, la candidate la plus jeune est élue.

Le Conseil National est garant et met en œuvre les orientations décidées à l'assemblée générale.

Article 6 – Le Bureau National

Dès l'élection des membres siégeant au Conseil National, celui-ci se réunit pour choisir parmi ses membres le Bureau National, pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

L'élection s'effectue à bulletins secrets, chaque administratrice détenant une voix.

Les membres intéressés font connaître leur candidature par écrit à la Présidente en charge de cette

Règlement Intérieur adopté par l'AG du 21 septembre 2013

élection.

Les candidates sont élues à la majorité des voix, pour chaque siège à pourvoir : présidente, deux vice-présidentes, trésorière nationale et, si besoin, trésorière adjointe.

En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé. En l'absence de départage, la candidate la plus jeune est élue.

6.1– La Présidente

Elle peut donner délégation aux vice-Présidentes pour la représenter en cas d'empêchement.

Elle ne peut prendre une décision qu'après consultation du Bureau National.

6.2 – La Trésorière Nationale

La Trésorière Nationale est un membre choisi pour sa compétence financière. Elle a pour mission de travailler au sein du Bureau National.

Elle est présentée au Conseil National par la Présidente qui demande sa ratification par un vote à bulletin secret.

Elle participe au Conseil National avec droit de vote. Sa durée de présence est de trois ans renouvelable une fois.

6.3 – La Directrice Générale

Une Directrice Générale salariée peut être recrutée aux fins d'assurer la direction des différents services de l'Association.

Elle apporte son assistance aux travaux du Bureau et du Conseil National. Elle participe, sans prendre part aux votes, aux réunions des organes statutaires de l'Association.

Dans certains domaines, elle peut recevoir délégation de pouvoirs de la Présidente et de la Trésorière Nationale et rend compte de ses interventions dans les domaines délégués.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Composition de l'assemblée générale et convocation

Les déléguées désignées en régions par les membres actifs et les membres sympathisants sont convoquées par la Présidente en assemblée générale, au moins une fois par an, par courrier individuel.

La convocation doit être adressée un mois au moins avant la date retenue par le Conseil National qui en fixe l'ordre du jour.

Règlement Intérieur adopté par l'AG du 21 septembre 2013

Préalablement, et au plus tard dans un délai de trois mois avant la date de l'assemblée générale, la Présidente invite les Déléguées à faire connaître les propositions émises par les membres qu'elles représentent en vue d'un examen par le Conseil National pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, une réponse est apportée, soit par la Présidente, soit par l'assemblée générale, aux demandes formulées dans les délais.

Article 8 – Modalités de vote

En application de l'article 9, le nombre de voix détenu par chaque Déléguée est fonction du nombre de cotisantes qu'elles représentent, dans les conditions suivantes :
chacune dispose d'autant de droits de vote représentatifs des membres les ayant désignés, en sus de sa voix personnelle :

- de 1 à 50 membres = 1 voix supplémentaire
- de 51 à 100 membres = 2 voix supplémentaires
- de 101 à 200 membres = 3 voix supplémentaires
- de 201 à 500 membres = 4 voix supplémentaires

Cette modalité ne s'applique pas aux élections et ratifications nominatives, chaque votante n'étant titulaire que d'une voix, hormis les pouvoirs donnés.

Les votes s'effectuent à bulletins secrets et le décompte des voix est vérifié par le Bureau de l'assemblée générale, avant la proclamation des résultats par la Présidente.

TITRE IV REGLES D'ORGANISATION

Article 9 – Les équipes départementales (ED) ou territoriales (regroupement d'un ou plusieurs départements)

9.1– Composition

Elles sont composées au moins de :

- une Responsable Départementale (RD)
- une Trésorière Départementale (TD)
- la déléguée auprès du CCFD-Terre Solidaire (Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement-Terre solidaire) ;
- et d'autres membres actifs
- un(e) accompagnateur (trice) spirituel(le)

Les candidates sont choisies parmi les membres actifs à jour de leur cotisation, par les autres membres composant l'équipe départementale, pour une durée de trois ans renouvelable (une fois)

9.2 – Fonctions des équipes départementales et de ses membres

Les équipes départementales n'ont pas d'autonomie juridique ni financière. Elles ne peuvent ouvrir, clôturer ou faire fonctionner des comptes bancaires que sur délégation spéciale du Bureau National.

- Toute dépense qui excéderait la moitié du budget annuel de l'équipe départementale, nécessite d'être validée au préalable par le Bureau National.

La responsable départementale représente son équipe devant l'assemblée générale, le Conseil et le Bureau National.

Elle est habilitée à représenter l'Association à l'extérieur du Mouvement et à l'égard des membres de l'équipe départementale dont elle assure la gestion financière et administrative.

Elle rend compte régulièrement de sa gestion au Bureau National.

Elle met en œuvre les orientations de l'association.

Article 10 – Les équipes régionales (ER)

10.1 – Composition

Elles sont composées :

- des Responsables Départementales (RD) ou territoriales
- des Trésorières Départementales (TD)
- du Bureau Régional (BR)

Le Bureau Régional est composé au moins de :

- la Nationale Déléguée de Région (NDR) ;
- au plus, 4 membres élues parmi les membres d'une équipe départementale, désignées par les responsables départementales ;
- au plus, 2 membres cooptées par la Nationale Déléguée de Région et les 4 membres élus du Bureau.
- un(e) accompagnateur (trice) spirituel(le)

10.2 – Modalités de vote et mandats

L'élection du Bureau Régional se fait à bulletins secrets, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au second.

Règlement Intérieur adopté par l'AG du 21 septembre 2013

En cas d'empêchement, un membre du Bureau Régional ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du Bureau. Les responsables départementales peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur équipe, à défaut à une autre responsable départementale de sa région.

Les membres du Bureau Régional sont élus pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

10.3 – L'élection de la Nationale Déléguée de Région (NDR)

Au cours d'une assemblée générale régionale, les élections sont organisées sous la présidence d'un membre du Bureau National.

La Nationale Déléguée de Région est élue sur la liste des candidates à cette fonction, par les membres élus de sa région qui disposent toutes d'une voix.

Est élue au 1^{er} tour, la candidate qui obtient la majorité absolue des voix. Si un second tour est nécessaire, est élue la candidate qui obtient la majorité des voix, un minimum d'un tiers des voix des membres inscrites étant nécessaire. A défaut, l'élection est réitérée ultérieurement, selon la même procédure.

La Nationale Déléguée de Région élue par sa région sera ratifiée par l'assemblée générale annuelle, à bulletins secrets, après sa présentation. La ratification est obtenue par un vote de la moitié au moins (*OU deux tiers*) des voix de l'assemblée générale.

Chaque membre votant détient une voix.

A défaut de candidate, la Région sera provisoirement gérée par un membre du Bureau National, jusqu'à l'organisation d'une prochaine assemblée régionale.

10.4 – Fonctions des équipes régionales et de ses membres

Les équipes régionales n'ont pas d'autonomie juridique ni financière. Elles ne peuvent ouvrir, clôturer ou faire fonctionner des comptes bancaires que sur délégation spéciale du Bureau National.

Toute dépense qui excéderait la moitié du budget annuel de l'équipe départementale, nécessite d'être validée au préalable par le Bureau National.

La Nationale Déléguée de Région est membre élu, elle représente son équipe régionale devant l'Assemblée générale, le Conseil National et le Bureau National.

Elle est habilitée à représenter l'Association à l'extérieur du Mouvement et à l'égard des membres de l'équipe régionale dont elle assure la gestion financière et administrative.

Elle met en œuvre les orientations de l'association.

Elle rend compte régulièrement de sa gestion au Bureau National. Elle siège au Conseil National.

Le Bureau Régional assure un rôle de réflexion et d'animation de la Région. Il travaille régulièrement en équipe régionale de la manière la plus appropriée.

Article 11 – Les groupes de travail

Des groupes de travail sont créés par le Conseil National, selon les règles précisées dans la Charte des Groupes de Travail qui régit la procédure d'appel et leur fonctionnement.

Les groupes de travail sont constitués de 2 à 5 personnes, membres actifs de l'Action Catholique des Femmes, qui sont appelés en raison de leur implication dans une réalité de vie. Ces réalités de vie sont choisies au préalable par le Conseil National.

Leur mission est de travailler sur cette réalité de vie et de proposer réflexion et actions aux membres de l'association.

Les responsables des groupes de travail :

Les membres qui sont intéressées par les groupes de travail doivent présenter leur candidature à la Présidente et aux deux vice-présidentes en donnant leurs motivations. Celles-ci répondent favorablement (ou non) à la demande. Après un an de fonctionnement, le groupe de travail choisit une responsable.

La responsable d'un groupe de travail, choisie par les membres du groupe de travail après une année de fonctionnement, est présentée par le Bureau National pour être élue en Assemblée Générale. Elle est élue pour trois ans renouvelables une fois.

La Responsable Nationale de Groupe de Travail représente son groupe de travail devant l'Assemblée générale, le Conseil National et le Bureau National. Elle anime son Groupe de travail comme indiqué ci-dessus. Elle rend compte du travail de son Groupe. Elle siège au Conseil National.

TITRE V CONTROLE INTERNE

Article 12 – Contrôle des départements et des régions

Le guide des Trésorières est remis à chaque personne investie de cette fonction.

Les trésorières rendent compte de leur gestion à l'équipe départementale ou régionale à laquelle elles appartiennent.

Les trésorières départementales sont tenues de fournir les états comptables et les situations financières à la trésorière régionale et lui adressent, à première demande, les documents et renseignements utiles.

Les états de fin d'année sont signés conjointement par la trésorière et la responsable qui en assument la responsabilité départementale.

Règlement Intérieur adopté par l'AG du 21 septembre 2013

Les trésoriers régionaux sont tenus de fournir les états comptables et les situations financières à la trésorière nationale et lui adressent à première demande, les documents et renseignements utiles à l'établissement des comptes consolidés de l'association.

La gestion des excédents éventuels et des placements est effectuée par la Trésorière nationale, sous la supervision de la Présidente.

Règlement intérieur modifié par l'Assemblée Générale du 21 septembre 2013 réunie à Paris